

**PREFECTURE  
DE LA  
DORDOGNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE**

**DIRECTION  
DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**REFERENCE A RAPPELER**

N° 951862
DATE 29 NOV. 1995

**LE PREFET DE LA DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code minier;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

VU le décret n° 54-321 du 25 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert;

- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1973 autorisant monsieur Chabaud Francis à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de Liorac sur Louyre au lieu-dit "Les Grands Bois";
- VU la demande présentée le 21 mars 1989 et enregistrée le 21 mars 1989, par laquelle monsieur Chabaud Francis, domicilié 24150 Couze St Front sollicite l'extension et le renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de Liorac sur Louyre au lieu-dit "Les Grands Bois";
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 10 mai 1989 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur;
- VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa réunion du 26 octobre 1989;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine en date du 23 août 1989;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1989 autorisant l'exploitation pour une durée de un an, au terme de laquelle, après rapport de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, il sera statué sur la suite à réserver à la demande du pétitionnaire;
- VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine en date du 2 novembre 1990;
- VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa réunion du 28 novembre 1990;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1990 autorisant l'exploitation pour une durée de cinq an, au terme de laquelle, après rapport de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, il sera statué sur la suite à réserver à la demande du pétitionnaire;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 novembre 1995;
- VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa réunion du 29 novembre 1995;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

- ARRETE -

Article 1er :

L'entreprise Chabaud Francis, domiciliée 24150 Couze St Front est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de Liorac sur Louyre au lieu-dit "Les Grands Bois".

Cette activité est visée par la rubrique n° 2510.1 de la nomenclature des installations classées.

Article 2 :

Conformément au plan joint à la demande, lequel doit resté annexé au présent arrêté, ainsi qu'un plan de phasage des travaux et un plan de remise en état du site, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section D sous le n° 84, dans la section E sous les n° 19 à 21, 223, 224, dans la section G sous les n° 374, 376, 378 à 382, 395, 492, 494, 495, 497 et 533.

La superficie globale approximative s'élève à 9 ha 17 a 12 ca.

Le tonnage maximal annuel de matériau à extraire est de 34 000 tonnes.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 24 ans jusqu'au 5 décembre 2019. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 :

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

Article 4 :

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent;

- aux dispositions de code minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique .

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

### Article 12

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

## PREVENTION DES POLLUTIONS

### Article 13

13.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

13.4. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

### 13.5. Rejet des eaux

13.5.1. Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux fluviales et eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes :

- . le PH est compris entre 5,5 et 8,5
- . la température est inférieure à 30 °C
- . les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- . la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- . les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114)

13.5.2. L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement

13.6. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits ; les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et des installations...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

13.7. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

13.8. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.8.1. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

- . période diurne (6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés) : 50 dB(A)
- . période nocturne (21h30 à 6h30 ainsi que dimanches et jours fériés): 45 dB(A)

En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement doit être faite par comparaison du Niveau de Réception par rapport au Niveau Limite défini ci-dessus ou au Niveau Initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3 de l'arrêté du 20 août 1985.

13.8.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

13.8.3. Les tirs de mines éventuels ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques tous les

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986, ne doit être effectuée que par un organisme agréé.

13.9. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

## REMISE EN ETAT

### Article 14

14.1 La remise en état de la carrière doit comporter les mesures suivantes :

- talutage des fronts selon un angle de 45° sur l'horizontale,
- blocage du pied de la taille à l'aide des blocs de grés trouvés lors de l'exploitation,
- régalaage des terres de découverte sur les fronts et le carreau de la carrière,
- ensemencement du front de taille à l'aide de légumineuses,
- plantation sur le carreau de la carrières d'arbres d'essences locale selon une densité de 2000 plants à l'hectare.

Tous les trois ans, l'exploitant doit adresser au préfet de la Dordogne, un mémoire sur les travaux de remise en état effectués ainsi qu'un plan cadastral sur lequel doivent figurer les zones remises en état.

14.2. La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant

aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 15

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 16

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### Article 17

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

### Article 18 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification ;

- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 ci-dessus.

### Article 19

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Chabaud Francis.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne

Une copie sera déposée à la mairie de Liorac sur Louyre et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Liorac sur Louyre pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Ampliation de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 20

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne  
M. le maire de la commune de Liorac sur Louyre  
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **29 NOV. 1995**

Le préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général



Signé : Olivier du CRAY

#### **Pour ampliation**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur du Développement  
Local et du Cadre de Vie,

  
**Gabriel CAVALLA**